

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2023

**TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
Mme Louwagie et M. Cinieri

ARTICLE 6

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article précise que la prime de partage de la valeur, instaurée par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, peut être attribuée deux fois par année civile. Or, jusqu'à présent l'administration a admis, par circulaire publiée, que la prime pouvait être versée en plusieurs échéances sur l'année civile, dans la limite d'un versement par trimestre. Le présent article introduit donc une restriction qui risque de limiter l'octroi de cette prime.

Le présent amendement vise donc à maintenir la possibilité de verser la prime de partage de la valeur en quatre échéances au plus sur une année civile.